

Direction départementale des territoires Service environnement Bureau biodiversité et territoires

Arrêté préfectoral n° 2024 – DDT – SE –

autorisant le tir de jour du sanglier (Sus scrofa) autour des parcelles agricoles en cours de récolte sur les communes points noirs

La Préfète de l'Essonne

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L123-19-1 et suivants, R424-8;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse ,de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDT-SE-223 du 6 juin 2023 relatif aux règles de sécurité;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-DDT-SE- identifiant les communes « points noirs » sanglier ainsi que les mesures de gestion spécifiques associées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-DDT-SE- portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2024 – 2025 dans le département de l'Essonne

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en sa séance du 19 janvier 2024 ;

VU lors de la consultation du public du au inclus ;

CONSIDÉRANT que le sanglier est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Essonne,

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts agricoles persistants dans les communes classées « points noirs » pour le sanglier dans le département de l'Essonne,

CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir en protection des productions agricoles et en réduction des effectifs de sanglier dans les surfaces agricoles exploitées,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Le tir du sanglier est autorisé depuis un poste fixe matérialisé, autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage pour les couverts végétaux, de plus de 5 ha d'un seul tenant, dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2:

Les opérations ne sont autorisées que dans les communes du département classées « points noirs » pour le sanglier, entre le 30 juin 2024 et le 30 novembre 2024.

ARTICLE 3:

Préalablement à l'opération, un accord écrit, suivant le modèle présenté en annexe du présent arrêté, est formalisé entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse. Il est transmis à la direction départementale des territoires de l'Essonne -service environnement- et à la fédération inter-départementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF).

ARTICLE 4:

Les opérations de régulation du sanglier se déroulent dans les conditions suivantes :

- chaque opération est organisée sous la responsabilité du titulaire du droit de chasse des parcelles sur lesquelles des tirs sont effectués dans le cadre de l'opération, autour de la parcelle agricole en cours de récolte ou de broyage,
- les tirs sont réalisés en action de chasse, à courte distance, 50 mètres maximum, et de manière fichante,
- les horaires applicables sont les suivants :
 - du 30 juin au 17 septembre, de jour, soit une heure avant et une heure après le coucher du soleil;
 - du 18 septembre au 31 octobre, de 9h à 18h;
 - o du 1er novembre au 30 novembre, de 9h à 17h.
- les tirs sont effectués en dehors du périmètre d'activité des engins agricoles, une fois l'animal sorti de la parcelle en cours de récolte ou de broyage.
- les règles de sécurité sont à respecter, notamment
 - un angle de 30° matérialisé de la main de l'homme par rapport à l'environnement de chaque tireur posté, notamment avec les autres tireurs postés ou avec un autre élément à protéger;
 - des panneaux indiquant « chasse en cours » sont positionnés sur les voies d'accès aux parcelles sur lesquelles des tirs pourront être effectués, sous la responsabilité du titulaire du droit de chasse, pour matérialiser la zone de l'opération;

- le port d'un gilet fluorescent est obligatoire pour l'ensemble des chasseurs participant à l'opération;
- aucune arme de chasse, même démontée, ne peut être transportée à bord d'un engin agricole.

ARTICLE 5:

Les animaux prélevés font l'objet de l'apposition du dispositif de marquage et sont déclarés à la FICIF dans les conditions fixées par le plan départemental de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier en vigueur.

Tout sanglier blessé sera recherché par un conducteur de chien de sang agréé.

ARTICLE 6:

Le titulaire du droit de chasse transmet un bilan de chaque opération, réalisée dans le cadre de ce dispositif, dans un délai de 48 heures, à la direction départementale des territoires - service environnement - (ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr).

Ce bilan précise notamment la commune, les références de la parcelle agricole en cours de récolte ou de broyage, le nombre de spécimens de l'espèce sanglier (en précisant le sexe, mâle ou femelle), le poids et les éventuels incidents survenus durant l'opération.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le chef du service départemental de l'Essonne de l'office français de la biodiversité et les maires des communes classées « points noirs » pour le sanglier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA PRÉFÈTE

Annexe à l'arrêté n°2024-DDT-SE-

Modèle de convention relative

à l'autorisation de tir du sanglier, de jour, autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou de broyage, en commune « point noir » du 30 juin 2024 au 30 novembre 2024

Accord préalable établi, entre l'exploitant agricole et le détenteur du territoire de chasse, avant toute action entreprise dans le cadre des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2024-DDT-SE-

Nous soussignés :	
* M, e	exploitant agricole sur la (les) commune(s) de :
et	
	itulaire du droit de chasse sur les parcelles n°
	d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sur
lesquelles des tirs pourront être et	ffectués, à courte distance, 50 mètres maximum, par des
chasseurs en bordure immédiate	e extérieure de la parcelle en cours de récolte ou de
broyage (nom de la plante)	
exploitée par M	sur la (les) commune(s) susvisée(s),
convenons de	
la mise en œuvre sur les parcelles	susvisées d'actions de tir du sanglier autour des parcelles
agricoles en cours de récolte ou	de broyage, telles qu'autorisées par l'arrêté préfectoral
n°2023-DDT-SE-	
Fait àe	n deux exemplaires, le
L'exploitant agricole	Le titulaire du droit de chasse
(nom et signature)	(nom et signature)

Une copie de la convention doit être transmise à la direction départementale des territoires de l'Essonne (ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr) et à la fédération inter-départementale des chasseurs d'Île-de-France (contact@ficif.com).

^{*} La convention doit être établie même dans le cas où l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse sont identiques.